

05-12-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.116/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un agent bilingue de La Poste en raison du fait qu'un bureau de poste à Renaix occuperait des agents unilingues au service général tandis qu'il y faudrait des agents bilingues.

Il résulte de la réponse de La Poste que par "service général" l'on entend "... les agents-remplaçants dans les bureaux de poste et les centres de tri. Ces agents peuvent être affectés dans n'importe quel service et/ou vacance en l'absence d'agents définitifs (congé, maladie, ...). Vu le nombre insuffisant de bilingues, il arrive que des agents unilingues assurent le remplacement de titulaires bilingues."

De plus, il apparaît que "... au bureau de poste de Renaix et d'autres bureaux comparables, il faut en effet être bilingue pour pouvoir être affecté au service général et que les remplaçants (services généraux) entrent en contact avec le public et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que les unilingues sont affectés au guichet et/ou dans la distribution du courrier."

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., le bureau de poste de Renaix doit être considéré comme un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. avis C.P.C.L. n°s 23.009/23.014/23.015/23.032/II/P du 25 mars 1992 et 24.025/II/PN du 8 septembre 1993).

L'article 15, § 2, dernier alinéa, des L.L.C. dispose que dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire - appropriée à la fonction - de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance est établie par un examen.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où, au bureau susvisé de Renaix, des agents ne pouvant faire preuve du bilinguisme requis, entrent en contact avec le public.

Le présent avis est envoyé à l'administrateur-délégué de La Poste ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

